SUPPLICATIONS
DU BUREAU DES FINANCES
DE MONTAUBAN,
AU ROI.

Case FRC 5608

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AU ROI.

SIRE,

SI votre Bureau des Finances de Montauban n'enviſageoit que ſon ſort & ſes propres malheurs, la force qui naît de la conſcience, lui ſuffiroit pour les ſoutenir. L'opinion publique le raffermiroit contre des traitemens non mérités. Sa chûte même lui paroîtroit glorieuſe, puiſqu'il ne périt qu'avec les Loix.

Ce moment, Sire, eſt celui de remplir des devoirs, & non d'exprimer des regrets. Membres de vos Cours, Commiſſaires de votre Conſeil, Dépoſitaires du Patrimoine Royal, Officiers & Commenſaux de votre Maiſon, tous ces rapports nous lient à la proſpérité de votre Empire, au bonheur perſonnel de Votre Majeſté, qui, nous oſons le dire, & nous en atteſtons votre cœur, eſt inſéparable de la félicité de vos Peuples.

Sire, votre religion a été surprise, vos sentimens ont été méconnus ou offensés. Le Ciel imprima la justice & la bonté dans l'ame de nos Rois : le meilleur des Princes ne peut pas éclater en rigueurs contre un Corps de Magistrats qui l'a fidèlement servi : le plus juste des Maîtres ne peut pas enlever à des Sujets soumis l'état & le patrimoine que sa parole leur garantissoit. Telle est la vérité que nous vous devons, Sire, dans ce moment extrême. Le danger de la dire ne nous en ôte pas le courage ; il nous en offre plutôt la récompense. Eh ! quand notre amour pour votre Personne sacrée devra-t-il se déployer, quand notre profond respect pour vos volontés véritables se manifestera-t-il, si ce n'est pas dans ces jours de consternation & d'effroi, où la crainte ajoute aux maux réels des présages sinistres, ou des volontés étrangères sont parvenues à se substituer aux vôtres ?

En France il est si doux d'obéir ! comment arrive-t-il qu'à la publication des nouveaux Édits tout reste immobile d'étonnement ou de douleur ? Ah, Sire, les Français ne voient pas l'empreinte de vos intentions bienfaisantes dans des Loix fatales & destructives ; ils ne reconnoissent pas l'ouvrage d'un Monarque chéri, dont le nom est pour eux la plus tendre invocation, dans un renversement désastreux qui engloutit une foule de propriétés, & les ébranle toutes.

La précipitation, Sire, paroît avoir dicté l'Édit qui supprime vos Bureaux des Finances. Votre Garde des Sceaux annonce qu'aucun Tribunal ne doit être

aboli; & trente Tribunaux qui couvrent la ſurface du Royaume, diſparoiſſent au même inſtant. Votre Garde des Sceaux, le préambule même de l'Édit, ne propoſent que la ſéparation du contentieux, qui laiſſeroit exiſter les Offices, & ne frapperoit que ſur l'attribution; bientôt après trente Compagnies ſont proſcrites, & quelques lignes effacent des Regiſtres de la Monarchie un Corps qui n'a d'autre origine qu'elle, & que mille Édits, Ordonnances & Déclarations avoient cimenté & confirmé d'âge en âge, maintenant & perpétuant, ſinon ſon antique ſplendeur, du moins l'honneur dû à ſes nobles fonctions, & la bienveillante protection que méritoient ſes ſervices.

Un fait propre à votre Bureau des Finances de Montauban, & que l'Hiſtoire recueillera, ſans peut-être obtenir créance, c'eſt qu'un de ſes Membres actuels fut pourvu dans le mois de Mars dernier, prêta ſerment le 12 entre les mains de votre Garde des Sceaux, qui le fit jurer de remplir le devoir de ſa charge.

A ce trait, Sire, qui pourroit penſer que la deſtruction des Tréſoriers de France fût réſolue, & que les parties caſuelles, fermées pour les Parlemens & d'autres Cours, tinſſent leur coffre ouvert pour des proviſions énormément diſpendieuſes, qui n'auroient eu pour but que d'abuſer la crédulité, & n'aſſureroient pas même, en échange d'une ſomme conſidérable, la jouiſſance des privilèges?

Non, Sire: le beſoin d'un plan que l'impoſſibilité de l'exécution a déja jugé, produiſit ſeul l'idée tardive

de notre anéantissement, & une circonstance accidentelle, un obstacle à lever, une difficulté à applanir, ont décidé le sort de huit cens Magistrats d'un grand Corps sorti des fondemens de la Monarchie, & qui, nous pouvons le dire, parce que tous les monumens l'attestent, fait une partie intégrante de la constitution politique, puisque sa séance est marquée dans les États Généraux du Royaume !

Cette nécessité prévue & le projet fatal admis, votre Garde des Sceaux auroit-il retracé dans un de ses Discours la loi sacrée de l'inamovibilité? Auroit-il rappellé qu'*un Juge ne peut être substitué à un autre, qu'un Tribunal ne peut être remplacé par un autre, sans forfaiture préalablement jugée?* Le souvenir de ces saintes maximes n'étoit pas réservé pour le moment où trente Compagnies Supérieures seroient sacrifiées à un système destructeur qui éléveroit sur leurs débris des Tribunaux inconnus & désavoués par la Nation.

Votre Garde des Sceaux, Sire, auroit-il donné à une opération aussi majeure les plus frêles motifs? L'entretien des Palais de Justice, qui par le Règlement notoire, émané du Conseil le 29 Mars 1773, est à la charge des Communautés, le fardeau pour l'État & le profit pour les Titulaires, tandis que les gages des Trésoriers de France, d'abord proportionnés à la finance originaire, ont été réduits à la moitié, & ne sont employés depuis long-temps que pour deux quartiers; tandis qu'il est de fait, & qu'un calcul rigoureux le démontreroit, qu'il n'existe pas d'Office de primitive

création dans votre Bureau des Finances de Montauban ; érigé en 1635, qui n'ait donné à vos parties casuelles plus de cent cinquante mille livres, en joignant à la première somme de quarante-huit mille les supplémens de toute espèce & sous toute sorte de dénominations, dont le nombre & la multiplicité n'effrayèrent jamais son zèle, quoiqu'ils aient épuisé ses forces.

Tandis enfin que de toutes ces sommes réunies qui forment un total immense, il ne revient à chaque Titulaire pour ses gages, sauf quelques exceptions provenant d'un pied plus fort de finance, qu'un *net* de mil six cens quatre-vingt-dix livres, qui échappé aux retranchemens de Capitation & de Dixième, va subir des retenues dans les mains de l'Officier même, pour subvenir à des intérêts dont l'État a reçu les capitaux.

Ce n'est pas sans raison que votre Bureau des Finances de Montauban a souvent observé qu'en accumulant tous les fonds versés dans ses coffres, Votre Majesté n'en paye pas l'intérêt à un pour cent, & qu'une révolution de quarante années fait rentrer à peu près dans ses mains la valeur de chaque Office sujet aux frais des mutations, & au montant annuel des retenues.

Et de pareils Corps sont une surcharge pour l'État ! & des vues sordides d'intérêt & de profit ont dicté le choix de ceux qui les composent ! & après leur avoir rendu en 1786 la survivance & l'hérédité au prix d'un million, dont à peine la quittance leur est expédiée, il faut les éteindre avec le nouveau titre qui confirme leur existence & leurs privilèges !

Ah, Sire ! votre cœur paternel se trouble, votre âme royale est émue ; vous daignez du moins excuser la sensibilité de vos Magistrats, moins touchés de leurs pertes, que de l'atteinte que reçoit la foi publique ; que de l'injure faite à leur honneur, que de l'oubli des vérités les plus constantes.

Rien ne dévoile mieux, Sire, une idée soudainement conçue & subitement éclose, que le peu de connoissance ou le peu d'examen qui en ont accompagné l'exécution, que le contraste saillant entre le langage des Loix & celui du Chef actuel de la législation.

C'est aux Baillis & Sénéchaux que le Domaine est confié, & l'Édit d'Avril 1627 le leur ôte, *parce qu'ils n'avoient le loisir d'y vaquer*, parce que depuis l'Édit de Crémieu de 1536 le Domaine avoit souffert & dépéri, parce que l'intervalle d'un siècle avoit acquis la preuve de l'incompatibilité.

Les Bureaux des Finances sont confondus dans la classe subalterne, enveloppés dans une proscription commune ; l'honneur qu'ils préféroient à l'existence, qui seul pouvoit les en consoler, l'honneur leur est ravi, quand l'existence même est sur le point de l'être.

Membres des Chambres des Comptes & Cours des Aides, *sans qu'ils puissent être séparés desdits Corps pour quelque cause & occasion que ce soit*, aux termes de l'Édit de 1633, ce n'est pas dans ces Cours qu'on les retranche, qu'on les supprime ; & tandis que le lien indissoluble qui les unit à la Magistrature Souveraine, subsiste dans toute sa force, ils sont abaissés au dernier

rang, à celui de leurs inférieurs, que les Règlemens leur subordonnent, pour être réprouvés avec eux, sans autre distinction que l'excès de l'infortune & un sentiment plus amer de leur disgrace.

Qui reconnoîtroit dans cette humiliante situation les plus anciens Officiers de la Couronne, ceux qui avoient place dans le Conseil des Rois & séance aux Parlemens, un rang assigné aux Assemblées Nationales, l'honneur de représenter Votre Majesté dans les États des Provinces ? Qui reconnoîtroit les charges de *Tréſoriers de France & Généraux des Finances*, que l'Édit solemnel de 1635, vérifié dans tous les Parlemens du Royaume, se plaît à déclarer « les plus anciennes & » nécessaires, & d'autant plus honorables & relevées, » qu'elles sont du Corps des Compagnies Souveraines, » Chambres des Comptes & Cours des Aides, èsquelles » ils ont entrée, séance & voix délibérative ? »

Sont-ce là, Sire, les Tréſoriers de France que Louis le Grand, dont le caractère & les exemples ont tant droit de plaire à Votre Majesté, appelloit *les Domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon* ; qu'il réputoit *du Corps de nos Compagnies Supérieures, avec leſquelles ils ont toujours fraterniſé, & eu entrée, rang & ſéance dans leurs Chambres, & voix délibérative* ; qu'il maintenoit dans tous les honneurs, prérogatives & prééminences, *tant comme Domeſtiques & Commenſaux, que comme étant du Corps des Compagnies Supérieures, ſous le nom deſquelles ils ſeront entendus, ſans y être autrement nommés & diſtingués* ? Telle est la

fidèle expreſſion du célèbre Édit d'Avril 1694 que toutes les Cours accueillirent, qui étoit notre Loi vivante, & que les proviſions de chaque Tréſorier de France rappelloient, pour lui rendre ſans ceſſe préſentes, & la dignité de ſon état, & l'honorable obligation de le remplir.

Votre Garde de Sceaux, Sire, arrête à peine ſes regards ſur ces Compagnies, objet conſtant de l'affection des Souverains & de la protection du Gouvernement, dont Votre Majeſté Elle-même a conſacré les droits & les prérogatives par l'Arrêt de ſon Conſeil du 7 Juin 1786, confirmatif de la Déclaration du 12 Juillet 1770. Il les a préſentées ſous le titre de Tribunaux d'exception, quoique par leur origine ils aient dévancé tous les autres; il les a montrées ſous l'aſpect peu favorable des Juges qui ne ſont pas même tenus d'être gradués.

Les Grands Officiers de la Couronne, Sire, ne ſont pas gradués, les Officiers de la Chambre des Comptes ne ſont pas tenus de l'être. La diſpenſe des Tréſoriers de France, dont le plus grand nombre n'uſe pas, tient à leur antique inſtitution, qui mettoit dans leurs mains les rènes du pouvoir ordonnateur, qui poſtérieurement les incorpora dans la Chambre des Comptes. Sulli étoit Grand-Voyer, comme ils le ſont par la tranſmiſſion qu'il leur fit de ſa charge; Sulli étoit Surintendant des Finances par démembrement de l'Office de Tréſorier de France, ou plutôt par commiſſion à l'exercice d'une partie de cet Office, & Sulli n'étoit pas gradué.

Un Auteur juſtement révéré pour ſon ſavoir, rappelle, Sire, que les Rois vos prédéceſſeurs établirent les Intendants des Finances, « Et pour ce qu'en toutes » Compagnies il faut un Chef. Ils ont mis (ajoute-t-il) » au-deſſus d'eux un Superintendant des Finances, qui » correſpond directement *à l'antique Grand Tréſorier* » *de France*, & encore ils lui ont baillé un Contrôleur » Général; *mais toutes ces Charges ne ſont déférées que* » *par commiſſion, parce que les Tréſoriers de France en* » *occupent le vrai & ancien titre*, &c. &c. &c. (1) »

Ce vrai, cet ancien titre ne ſeroit-il donc plus qu'une illuſion? Le Miniſtère éminent dont le Surintendant des Finances & votre Contrôleur-Général ſont les chefs, & qui réſide radicalement dans les Bureaux des Finances, s'évanouiroit-il comme un phantôme?

Toute juſtice y réſiſte, Sire. Si la loi des propriétés eſt inviolable, ſi elle eſt le fondement & l'appui de tous les Gouvernemens, il n'eſt pas de patrimoine plus ſacré, il n'en eſt pas de plus cher, de plus précieux que celui qui conſtitue, outre la fortune, le rang & l'état dans la Société, qui eſt le plus adhérent à l'exiſtence individuelle, dont la jouiſſance ſe reproduit dans tous les inſtans & dans tous les actes de la vie, dont la privation eſt une ſorte de mort anticipée, qui termine les jours & les années par la nullité de ceux qu'elle laiſſe après elle.

Il n'eſt pas ſur-tout de propriété qui ait une plus auguſte garantie. C'eſt l'engagement immédiat de Votre

(1) Loiſeau, des Offices, liv. 4, chap. 2, p. 414.

Majesté qui confere l'Office & le met sous les auspices de la foi royale & de la foi publique.

Pour rompre ou relâcher ce lien, formé de tous ceux que le droit naturel & l'ordre politique avouent, il faudroit supposer un pouvoir supérieur à la volonté souveraine & à la Loi : pouvoir qui en détachant le Peuple de ses Juges, opéreroit une prompte désunion, & feroit disparoître le point où se rallie l'obéissance à l'autorité.

Si l'on rentre dans l'intérêt privé, si nous oublions pour un instant, ce que Votre Majesté ne perdra jamais de vue, la patrimonialité des Offices, ces Offices ne pourroient du moins être retirés sans remboursement effectif. Le Titulaire ou ses Héritiers fussent-ils assimilés aux Engagistes, quand ceux-ci rendent d'une main, ils reçoivent de l'autre; & vos Bureaux des Finances, Sire, sont destitués par une disposition actuelle, impérieuse, qui détruit à l'instant même leur état & leur propriété, & ils n'obtiennent en échange que la promesse d'un remboursement futur & successif, que votre parole ne permet pas de révoquer en doute, mais qui est bien loin d'être aussi réel que leur suppression!

Ce remboursement sera sans doute difficile & onéreux dans des temps de détresse & de calamité. Il pésera bien plus aux finances de l'État que des Corps dont les mutations étoient une source abondante pour les Parties casuelles, que des Corps dont les gages n'équivaloient pas à deux pour cent de leurs capitaux réunis.

Votre Bureau des Finances ne sauroit vous déguiser

cette charge énorme. S'il n'a ni baſes ni notions fixes hors de ſon enceinte, il ſait au moins que ſes Offices tiennent le milieu entre ceux du plus haut prix & ceux d'un prix inférieur, qui ſont le moindre nombre.

En prenant pour apperçu la ſomme des anciens gages de chaque Office, & des nouveaux gages affectés, tant aux pourvus qu'aux créanciers externes, l'état des finances de la Généralité en élève le montant plein & ſans retenue, juſte meſure du rembourſement, à un total de quatre-vingt-deux mille cinq cens treize livres neuf ſols, qui répond en capital à ſeize cens cinquante mille deux cens ſoixante-neuf livres.

Si l'on joint à ce premier réſultat les anciennes dettes conſtituées en quittances de finances de 1722 & 1723, dont la rente n'eſt plus compriſe dans l'État du Roi, & ſe paye ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, il ſe préſente un ſecond capital de deux cens cinquante-neuf mille quinze livres, qui porte la totalité des rentrées à dix-neuf cens neuf mille deux cens quatre-vingt-quatre livres.

La Compagnie diſſoute ſeroit libérée envers ſes créanciers, qui ſont ceux de l'État, puiſqu'elle ne fit que lui prêter ſon crédit & ſon entremiſe. La maſſe des dettes retomberoit donc ſur vos finances, qui en demeureroient reſponſables, ſoit parce que le gage du prêteur ſe trouveroit anéanti dans nos mains, ſoit parce que les emprunts furent contractés pour Votre Majeſté, Sire, & que les deniers en furent verſés dans ſes coffres.

L'exacte juſtice réclame encore, Sire, la reſtitution

des ſommes qui eurent pour objet le rachat de l'annuel & ſon complément. En 1743 votre Bureau des Finances de Montauban paya quatre-vingt-dix-huit mille-huit cents ſoixante-deux livres dix-huit ſols neuf deniers. En 1786 il a fourni le complément de quarante mille ſix cens ſoixante-cinq livres ſeize ſols quatre deniers.

Le total général s'élève à la ſomme immenſe de deux millions quarante-huit mille huit cens douze livres quinze ſols, qui atteſte les efforts conſtans de notre Compagnie, les ſecours réitérés qu'elle a fournis, le dévouement de ſon zèle & la grandeur de ſes ſacrifices.

Quel tableau, Sire, pour votre Bureau des Finances, qui lui retrace ce qu'il a fait, les ſentimens généreux qui en ont été le mobile, le deſir de plaire à ſes Souverains, qui en étoit l'encouragement & le prix! Hélas! une récompenſe les attendoit qu'ils n'avoient pas prévue, & c'eſt ſous le plus juſte des Rois, ſous le plus chéri des Maîtres qu'elle leur étoit réſervée! Leur ruine eſt liée à la ſubverſion des Cours & au renverſement de l'antique & majeſtueux édifice qui ſoutenoit la Monarchie. Ce ſpectacle eſt bien loin d'adoucir leurs maux: il ne fait que les augmenter, & y mettre le comble.

Ah, Sire! faites ceſſer le deuil de la Nation, entendez les vœux de votre Peuple que ſon morne ſilence exprime, de ce Peuple idolâtre de ſes Rois, qui s'enivre de leur gloire, qui chérit leur puiſſance, & n'en redoute les effets que lorſque l'erreur & l'ambition aſſiè-

gent le Trône. Rendez-lui ſes vrais Juges, ſes défenſeurs naturels, ces Corps Nationaux qui ont nourri le feu ſacré d'où a ſi ſouvent dépendu le ſalut de l'empire.

Votre Bureau des Finances ne demande de faveur que celle de vous demeurer fidèle, d'accomplir le ſerment dont votre Chancelier fut le dépoſitaire, & qui le lie pour jamais à votre auguſte perſonne; il ne ſollicite de grace que celle d'exercer votre juſtice, & d'y participer lui-même. La bienfaiſance, Sire, eſt le penchant de votre cœur, la ſource de vos plaiſirs; mais la juſtice eſt le principe de vos vertus, & les Rois tels que vous, Sire, ne voient dans les vertus que des devoirs.

C'eſt à l'intègre équité, Sire, que dans les Maîtres de la terre eſt une émanation ſans doute de la Divinité, qui leur confia ſa puiſſance, c'eſt à elle que votre Bureau des Finances s'adreſſe. Guidé par l'honneur, exempt d'inculpation, ſon zèle généreux s'eſt de tout temps ſignalé : ſon profond reſpect pour l'autorité ſuprême ne fut jamais équivoque. Quel crime, quel attentat auroit pu provoquer la peine capitale dont il eſt atteint? Quel forfait a mérité la proſcription de huit cens familles & d'une race entiere, qui diſparoît en un jour! quelle faute ne ſeroit pas expiée par l'humiliante cataſtrophe qui les conduit au bord de l'abîme où leur état & leur fortune ſont près de tomber.

Sire, votre main propice les en retirera. Ils ſont innocens : c'en eſt aſſez pour votre juſtice. Ils ſont Sujets fidèles, Magiſtrats zélés, Officiers de votre Maiſon, voués au ſervice de la Couronne depuis que

la Providence l'a placée sur la tête de vos augustes Ancêtres : quels motifs pour votre bonté, pour votre amour, pour votre ame sensible & paternelle !

Telles sont, Sire, les très-humbles & très-respectueuses Supplications qu'ont l'honneur de présenter à votre Majesté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissants, très-fidèles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES PRÉSIDENTS-TRÉSORIERS-GÉNÉRAUX DE FRANCE tenans votre Bureau des Finances à Montauban.

A Montauban, le 11 Juin 1788.